



Date du document : 17/04/2025

COMMUNICATION

CD-25d17-CWaPE-0078

INSTALLATION DE KITS PHOTOVOLTAÏQUES "PLUG & PLAY" EN RÉGION WALLONNE

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	QU'EST-CE QU'UN KIT PHOTOVOLTAÏQUE "PLUG & PLAY" ?	3
3.	AVANTAGES DES KITS PHOTOVOLTAÏQUES "PLUG & PLAY"	3
4.	LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN RÉGION WALLONNE	3
4.1.	Notification au gestionnaire de réseau de distribution (GRD)	3
4.2.	Placement d'un compteur communicant.....	4
4.3.	Contrat d'achat d'injection	4
4.4.	Garantie de performance et conformité	4
4.5.	Permis d'urbanisme.....	4
5.	LES CONTRAINTES TECHNIQUES	5
5.1.	Puissance et production	5
5.2.	Choix de l'emplacement et orientation des panneaux	5
5.3.	Matériel homologué.....	5
5.4.	Risques électriques.....	5
6.	DIVERS	6
6.1.	Assurance	6
6.2.	Copropriété/location	6
	CONCLUSION	6

1. INTRODUCTION

Les kits photovoltaïques "Plug & Play" offrent une solution simple, rapide et accessible pour produire de l'énergie photovoltaïque à domicile. Ils sont conçus pour être installés facilement, sans connexion fixe et sans nécessiter de connaissances techniques approfondies. Auparavant interdite, leur installation en Région wallonne ainsi que dans les autres Régions du pays est autorisée à partir du 17 avril 2025.

2. QU'EST-CE QU'UN KIT PHOTOVOLTAÏQUE "PLUG & PLAY" ?

Un kit photovoltaïque "Plug & Play" est un ensemble constitué d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques, d'un ou plusieurs micro-onduleurs, d'un système de support et des câblages nécessaires, permettant une installation rapide, sans connexion fixe et sans intervention professionnelle complexe. Ces kits sont conçus pour être branchés à une prise de courant standard, permettant ainsi de produire de l'électricité photovoltaïque pour une utilisation domestique.

3. AVANTAGES DES KITS PHOTOVOLTAÏQUES "PLUG & PLAY"

- **Installation simplifiée** : Pas besoin de faire appel à un professionnel pour l'installation et la mise en service.
- **Efficacité énergétique** : Contribue à réduire la consommation d'énergie du foyer et diminue la facture d'électricité.
- **Autonomie et écologie** : Production d'énergie propre et renouvelable, et réduction de l'empreinte carbone.

4. LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN RÉGION WALLONNE

4.1. Notification au gestionnaire de réseau de distribution (GRD)

Toute installation de production décentralisée, dotée d'un raccordement fixe ou mobile de type "Plug & Play", doit être déclarée au GRD et respecter la procédure de mise en service telle que prévue dans les prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée (C10/11). La procédure simplifiée, applicable pour les installations de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, prévoit, à ce titre, la complétude et l'envoi d'un formulaire disponible sur le site du SPW Energie¹ et des GRD.

¹ <https://energie.wallonie.be/fr/notifier-la-mise-en-service-ou-la-modification-technique-d'une-petite-installation-au-gestionnaire-de-reseau-de-distribu.html?IDC=9786&IDD=135643>

4.2. Placement d'un compteur communicant

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu systématiquement lorsque l'utilisateur du réseau met en service une nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance égale ou inférieure à 10 kVA. Le compteur communicant est en effet indispensable pour une mesure correcte des volumes prélevés et injectés sur le réseau.

Par ailleurs, le remplacement d'un compteur électromécanique par un compteur communicant, nécessaire pour répondre à l'obligation visée ci-dessus, est gratuit, conformément aux tarifs des GRD approuvés par la CWaPE.

4.3. Contrat d'achat d'injection

L'injection d'électricité sur le réseau doit être couverte par un contrat d'achat auprès d'un fournisseur. Par défaut, c'est le fournisseur choisi pour les prélèvements sur le réseau qui achètera l'électricité injectée, suivant les conditions contractuelles qu'il propose. Il est toutefois possible de choisir un autre fournisseur en établissant un contrat d'achat avec lui.

Cette imposition ne s'applique cependant pas si votre installation de production bénéficie toujours du principe de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau. Comme indiqué sur le site du SPW Energie, le bénéfice de la compensation est maintenu, jusqu'au 31 décembre 2030, pour les installations de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA mises en service avant le 1^{er} janvier 2024. Une extension de l'installation, qu'elle soit fixe ou mobile de type "Plug & Play", augmentant la puissance de maximum 1 kW, tout en restant sous le seuil de 10 kVA pour la puissance totale, ne fait pas perdre le droit à la compensation pour ces installations².

4.4. Garantie de performance et conformité

La sécurité des produits et leur mise sur le marché sont contrôlées par le SPF Economie. A ce titre, les kits photovoltaïques "Plug & Play" doivent répondre à des normes de sécurité (notamment la norme CE) et être conformes aux standards techniques pour éviter tout risque électrique.

4.5. Permis d'urbanisme

L'installation d'un kit photovoltaïque "Plug & Play" est généralement exemptée d'une demande de permis d'urbanisme dans la mesure où elle ne modifie pas l'apparence extérieure de l'habitation (ex. : pas de structure visible ou invasive sur le toit). Toutefois, il peut être nécessaire de vérifier les règles locales en matière d'urbanisme.

² <https://energie.wallonie.be/fr/photovoltaïque-modification-technique-quel-impact-sur-la-compensation.html?IDC=6185&IDD=175296>

5. LES CONTRAINTES TECHNIQUES

5.1. Puissance et production

Un kit photovoltaïque "Plug & Play" est conçu pour une production d'électricité modeste, en moyenne entre 400 et 800 W. Cette production est destinée à couvrir une petite part de la consommation (environ 10 à 20 % de la consommation d'un ménage), principalement pour des appareils comme des ordinateurs, des éclairages, et des petits appareils électroménagers.

5.2. Choix de l'emplacement et orientation des panneaux

L'installation nécessite un toit ou une surface bien exposée au soleil, idéalement orientée vers le sud, avec un angle d'inclinaison entre 30° et 40° pour une performance optimale. Il est également important de vérifier qu'aucun obstacle ne bloque l'ensoleillement (arbres, bâtiments voisins, etc.).

5.3. Matériel homologué

Toutes les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution doivent se conformer aux prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée (C10/11) déterminant les exigences techniques relatives au raccordement de ces installations. Pour faciliter la démonstration de cette conformité, toutes les unités de production d'électricité peuvent obtenir une homologation et figurer dans la liste C10/26³. Cette homologation s'applique entre autres aux onduleurs pour panneaux photovoltaïques.

5.4. Risques électriques

Conformément aux règles édictées par le règlement général sur les installations électriques (RGIE), l'installation de production et sa mise en service doivent être réalisées avec soin, notamment en ce qui concerne le branchement à la prise. En effet, bien que le branchement de telles installations sur un circuit électrique dédié (séparé) soit fortement recommandé, il n'est pas imposé. L'absence d'obligation de connexion fixe impose un respect strict des consignes de sécurité et une vigilance accrue pour éviter tout risque de court-circuit, de surcharge ou d'incendie. Il est vivement conseillé de vérifier l'état des installations électriques domestiques avant d'effectuer l'installation et, en cas de doute, de faire appel à un électricien.

Deux recommandations essentielles :

- Vérifier le courant maximal qui peut être supporté par la prise de courant dans laquelle le kit photovoltaïque "Plug & Play" est branché. A ce titre, le branchement dans un multiprise mobile est à exclure ;
- Être attentif au courant maximal admissible dans le circuit électrique domestique dans lequel la production photovoltaïque est injectée. Un disjoncteur protège ce circuit électrique pour le courant provenant du réseau mais il ne « voit pas passer » le courant directement injecté sur le circuit par le kit photovoltaïque "Plug & Play" si un appareil connecté sur une prise du même circuit consomme celui-ci. A titre d'exemple, un circuit électrique dont la section du câble est de 2,5 mm² est protégé par un disjoncteur de 20 A (circuit avec maximum 8 prises). Le courant maximal admissible pour le câble est toutefois supérieur afin de garder une marge de sécurité. Le courant provenant du kit photovoltaïque "Plug & Play" ne devrait cependant pas dépasser cette marge de sécurité, car dans ce cas, un risque d'échauffement important du câble existe, ce qui pourrait entraîner un risque d'incendie.

³ <https://www.synergrid.be/fr/homologation/electricite/unites-de-production-decentralisee>

6. DIVERS

6.1. Assurance

Il est conseillé de vérifier le contrat d'assurance habitation, des dispositions pourraient imposer une obligation d'information en cas de placement de tels systèmes de production d'électricité.

6.2. Copropriété/location

En cas d'habitation au sein d'une copropriété, il est peut-être nécessaire d'obtenir l'autorisation de la copropriété avant d'installer un kit photovoltaïque "Plug & Play". Le règlement de copropriété devrait reprendre les dispositions encadrant ces possibilités. En cas de location d'une habitation, il est également recommandé de prendre contact avec le propriétaire afin de le prévenir et d'obtenir son accord. Le contrat de location pourrait prévoir des dispositions spécifiques à cet égard.

CONCLUSION

L'installation d'un kit photovoltaïque "Plug & Play" est une démarche simple et accessible pour les ménages wallons souhaitant produire leur propre énergie photovoltaïque. Cependant, il est essentiel de respecter les obligations légales et les contraintes techniques pour garantir un fonctionnement sécurisé et optimal. En cas de doute, il est fortement recommandé de faire appel à un professionnel.

* *
*